Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0278

Relative à l'attribution d'aides économiques aux entreprises pour leurs projets d'investissement validés en commission technique du 19 avril 2022, des 1er, 02 et 03 octobre 2024, du 11 juin 2025 et du 20 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Nadjima SAID,

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-002562 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides économiques suivantes aux entreprises pour leurs projets d'investissement validés en commission technique d'aides économiques du 19 avril 2022, des 1er, 02 et 03 octobre 2024, du 11 juin et 20 novembre 2025, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Entreprise	Forme juridique	secteur d'activité	Montant éligible	AIF	PIJ	AI
MELTI ARCHITECTURE	SARL à associé unique	Architecture	61 562			42 833
HOLD MAY AZIDA	SARL	BTP	130 900		6 320	50 000
YLANG CONSTRUCTION	SARL	BTP	40 500			28 000
HALIDI TECH MULTIPLES	SAS	BTP	57 541			40 279
NADJIBOU SAID HARIBOU	EI	BTP	43 680			30 576
MADI SIAKA	EI	BTP	11 589			8 112
FADJIMARKET	SARL	commerce	55 343			38 740
LILA	SARL	commerce	66 731			46 712
OILI ALI IBRAHIM « SOA »	EI	Commerce et prestations de service	28 925			20 248
PATISSERIE ABDALLAH	SARL	Confection et vente de produits de pâtisserie	68 874		6 320	39 632
MAYEXPERINFO	SARL	informatique	19 082			13 357
PERROT LE POIVRE VERONIQUE	EI	santé	74 208			50 000
MAY CONSULT « GASTHALTER VERONIQUE »	EI	Service (conseil)	2 980	2 086		0
MVK LOGISTICS	SAS	Services	72 700			50 000
BELTRAME CONSULT	SAS	services	12 945			9 062
L'UNIVERS D'ORA	EI	Tourisme (chambres d'hôtes)	61 253			42 877
VIS TA FORME	SARL	fitness	67 846			47 492
EURL PEPPER PRESTA CONSULT	SARL à associé unique	Tourisme	70 845			49 592

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

GENERAL DE TRANSPORT AND LOGISTICS	SARL	Transport	130 900			50 000
ADVANCED KNOLODGE DRIVER MAYOTTTE	SARL	Formation	49 662			34 763
MULTISPORT COMMUNICATION	SARL	Communication	68 840			48 188
M INFORMATIK (Boinali Soifiati°	EI	Vente et Réparation de matériels informatiques	66 194	3 000		46 336
CHANFI FAOUZIA « TSARA BOUTIQUE »	EI	commerce	16 780			11 746
MISSION SOCIAL ET ADMINISTRATIF	SARL	Services aux entreprises	49 859			34 901
MAYOTTE CONSEIL CONCEPTION INGENIERIE (M2CI)	SAS	Bureau d'études en ingénierie	24 099			34 099
ORGANISATION INGENIERIE DEVELOPPEMENT FORMATION « OIDF »	SAS	Education et Formation professionnelle	80 880			50 000
LE JARDIN ROYAL	SARL	Restauration	41 090			21 901
L'ATELIER ARCHITECTES MAYOTTE	SARL	Cabinet d'architecte	48 939			34 257
COCO BOAT MAYOTTE	SARL	Tourisme	12 935			9 055
AB METAL	SAS	Artisanat	48 451			33 916
AL SHIFAA	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée	Pharmacie	96 375,49	3 000		50 000
RACHID DHAKIRDINE ABDILLAH « FOOD FUN TRUCK »	EI	Restauration	78 618			50 000
SAID TOIYFATI « LE MAKI BATISSEUR »	EI	BTP	71 184			49 828
MAYOTTE BAT	SAS	BTP	67 158			47 010
total par type d'aide				**8 086**	**12 640**	**1 213 512**
Total rapport				**1 234 238**		
Aides aux entreprises sinistrées après le passage du cyclone Chido						
BRICOMAY	SARL	Commerce-quincaillerie	39 436,89			27 606
HENRI FRAISE FILS MAYOTTE	SAS	BTP	45 860,25			32 102
OTGR	SAS	Tourisme	104 484,43			50 000
PREPARATION CAROSSERIE PEINTURE	SARL	Entretien et Réparation de véhicules	84 390,00			50 000
ECHA-OULA	SARL	Tourisme	54 984,49			38 489
MAORA SARL	SARL	Tourisme	105 989,14			50 000
total aide chido				**0**	**0**	**248 197**
Total rapport				**1 482 435**		

NB : AIF : Aide à l'initiative des femmes ; PIJ : Projet initiative jeune ; AI : Aide à l'investissement, EI : Entreprise individuelle ; SARL : Société à responsabilité limitée ; SAS : Société par actions simplifiée ; selarl : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitres 204, du budget 2025 du Département de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tous les actes (les conventions, les arrêtés, les avenants éventuels,….) permettant la mise en œuvre opérationnelle de cette délibération et déterminant les modalités de versement de ces aides, dans la mesure où les modifications ne remettraient pas en cause ni l'objet ni le montant global de la subvention ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique et Innovation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

Arrêté n°...../DDEI/CD du/...../2024

Relative à l'attribution d'une aide économique du Conseil départemental de Mayotte à l'Entreprise..... pour le projet..... et correspondant à la demande en ligne N°.....

Entre :

Le Département de Mayotte dont le siège est situé au 8 boulevard Halidi Sélémani-BP 101 97645 Mamoudzou Cedex représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte
D'une part,

Et

L'entreprise.....N° SIREN :dont le siège social est situé aureprésentée par son Monsieur
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a décidé d'accentuer son intervention économique territoriale, aussi bien directement qu'indirectement, en mettant en place un nouveau dispositif d'aides au développement des investissements, compétences et qualifications (ADICQ).

- Aussi, par délibération n°2024_.....en date du relative à l'attribution d'une aide économique à pour son projet de, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une aide économique de €uros à l'Entreprise.....

Article 1 : Objet de la convention

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer, à l'entreprise....., une aide économique d'un montant total de€uros (..... €uros) pour la réalisation de son projet de, dont le coût est estimé à€ (détail ci-dessous) :

Postes - Investissement	Montant dépenses en €uros
TOTAL	

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

Article 2 : Financement du projet

Le coût total du projet est de euros.

Le plan de financement de l'opération envisagée est prévu comme suit :

- Conseil départemental euros, soit
- Emprunt euros, soit
- Apport euros, soit

Article 3 : Règles et modalités de versement

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 du présent arrêté, le Département de Mayotte s'engage à verser une aide économique d'un montant total de €uros.

L'imputation de la subvention sera effectuée sur ledu budget 2024 du Conseil départemental de Mayotte.

Les versements de la subvention s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la Banquesous la référence IBAN n° FR....., de la manière suivante :
Pour l'aide économique:

- un premier versement à la signature représentant 50% de la subvention soit€,
- un deuxième versement correspondant au solde de la subvention, soit€ interviendra dans un délai de vingt-quatre mois, sous réserve de produire les factures justifiant la réalisation de 75% de l'investissement prévu.

Le comptable assignataire chargé du paiement de cette aide est le Payeur Départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

Article 4 : Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté , dans le respect de la répartition du budget par poste d'investissement,
- respecter le plan de financement du projet décrit à l'article 2
- Informer le CDM de toute modification du plan de financement décrit à l'article 2, sans que cela contribue à remettre en cause l'équilibre de ce dernier, ni l'objet même de la convention.
- présenter au Conseil Départemental les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre de la présente convention (conformément aux devis joints au moment de la demande) et avant la date d'expiration de cette convention (les factures complètes doivent être déposées à la DDEI un mois avant la date d'expiration de la convention);
- recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
- accueillir des stagiaires écoles ou autres ;
- Après l'obtention du solde de la subvention, l'entreprise s'engage à fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre exercices, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
- Informer le CDM dans les meilleurs délais en cas d'ouverture d'une procédure collective de l'entreprise.

Article 5 : Délais de réalisation

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court à partir du date de délibération et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification du présent arrêté.

Article 6 : Communication

L'entreprise s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

- A faire figurer le logo du Conseil Départemental à l'entréeet sur les équipements (à préciser) subventionnés. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction du développement économique et d'innovation du Conseil Départemental.
- fournir au format numérique au Conseil départemental, les supports de communication utilisés durant cette action.
- associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 7: Modification du statut juridique du bénéficiaire

Les transformations possibles :
- d'entreprise individuelle en une société,
- de société en entreprise individuelle,
- de société en une autre forme juridique de société.

Dans n'importe quel cas où se trouverait le Bénéficiaire de la subvention, ce dernier doit avant toute opération de transformation en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil Départemental de Mayotte et demander son accord de principe pour un éventuel transfert de la subvention à la structure projetée. Le Conseil Départemental doit faire connaître sa position dans les quinze jours suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse du Conseil Départemental, l'accord de principe est réputé avoir été donné.

Dès lors que la transformation est effective, le Bénéficiaire en informe dans les deux mois le Conseil Départemental en lui transmettant les éléments suivants :
- un courrier de la nouvelle structure qui s'engage à respecter les termes de la convention,
- les statuts de la société créée ou modifiée, s'il y a lieu,
- l'extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou RM (Répertoire des Métiers),
- le RIB de la nouvelle structure.

Si le dossier est jugé complet dans les délais impartis, un avenant sera signé entre le Conseil Départemental et la nouvelle structure pour matérialiser le transfert de la subvention et l'engagement de la nouvelle structure au respect des termes de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions et des délais, la subvention n'est plus transférable et elle est définitivement perdue.

Article 8 : Evaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au Conseil Départemental une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints.

Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif du département les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Le Département se réserve ainsi le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les factures justifiant que 100% des investissements prévus sont réalisés avant la date d'expiration de cette présente convention;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement dans les délais prévus;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le département à l'entreprise sera établi au prorota des dépenses justifiées.

En cas de décès
La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour du décès du bénéficiaire. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer.

En cas d'absence ou d'internement psychiatrique
La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal rendra un jugement de présomption d'absence ou d'une décision préfectorale d'internement psychiatrique renouvelée plus de trois fois. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer.

Article 11 : Redressement, liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L.64111-1 du code de commerce. Dans ce cas le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.
Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives aux bilans d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Durée de l'arrêté

La présente convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin quatre mois après le délai prévu par l'article 5.

Article 13 : Modification de l'arrêté

Toute modification de la ladite convention fait l'objet d'un avenant après validation du conseil départemental sans qu'il ne puisse conclure à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.
La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa motivation et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute demande relative à la révision de la répartition budgétaire par poste d'investissement ou à la modification partielle de l'investissement devra faire l'objet d'un accord écrit du Conseil Départemental.

Article 14: Résiliation de l'arrêté

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme au présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées.

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme au présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque l'entreprise ne présente pas le bilan d'activité et financier et les factures acquittées certifiées. Le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles menés par le département de Mayotte. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement. Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Recours

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés soulevées par le présent arrêté.

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution du présent arrêté.

Fait, en 2 exemplaires, à Mamoudzou le

Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique et Innovation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

CONVENTION n°……/DDEI/CD du ……/……/2024

Relative à l'attribution d'une aide économique du Conseil départemental de Mayotte à l'Entreprise……. pour le projet…….. et correspondant à la demande en ligne N°……

Entre :

Le Département de Mayotte dont le siège est situé au 8 boulevard Halidi Sélémani- BP 101 97645 Mamoudzou Cedex représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte
D'une part,

Et

L'entreprise……..N° SIREN : ……dont le siège social est situé au ……représentée par son …… …….. Monsieur ……
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a décidé d'accentuer son intervention économique territoriale, aussi bien directement qu'indirectement, en mettant en place un nouveau dispositif d'aides au développement des investissements, compétences et qualifications (ADICQ).

- Aussi, par délibération n°2024_…..en date du …… relative à l'attribution d'une aide économique à …… pour son projet de ……, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une aide économique de …… €uros à l'Entreprise……

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer, à l'entreprise……, une aide économique d'un montant total de ……€uros (…… €uros) pour la réalisation de son projet de ……, dont le coût est estimé à ……..€ (détail ci-dessous) :

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

Postes - Investissement	Montant dépenses en €uros
TOTAL	

Article 2 : Financement du projet

Le coût total du projet est de euros.

Le plan de financement de l'opération envisagée est prévu comme suit :

- Conseil départemental euros, soit
- Emprunt euros, soit
- Apport euros, soit

Article 3 : Règles et modalités de versement

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Département de Mayotte s'engage à verser une aide économique d'un montant total de €uros.

L'imputation de la subvention sera effectuée sur ledu budget 2024 du Conseil départemental de Mayotte.

Les versements de la subvention s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la Banquesous la référence IBAN n° FR....., de la manière suivante :
Pour l'aide économique:

- un premier versement à la signature représentant 50% de la subvention soit€,
- un deuxième versement correspondant au solde de la subvention, soit€ interviendra dans un délai de vingt-quatre mois, sous réserve de produire les factures justifiant la réalisation de 75% de l'investissement prévu.

Le comptable assignataire chargé du paiement de cette aide est le Payeur Départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

Article 4 : Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet tel que prévu à l'article 1 de la présente convention, dans le respect de la répartition du budget par poste d'investissement,
- respecter le plan de financement du projet décrit à l'article 2
- Informer le CDM de toute modification du plan de financement décrit à l'article 2, sans que cela contribue à remettre en cause l'équilibre de ce dernier, ni l'objet même de la convention.
- présenter au Conseil Départemental les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre de la présente convention (conformément aux devis joints au moment de la demande) et avant la date

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

d'expiration de cette convention (les factures complètes doivent être déposées à la DDEI un mois avant la date d'expiration de la convention);

- recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
- accueillir des stagiaires écoles ou autres ;
- Après l'obtention du solde de la subvention, l'entreprise s'engage à fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre exercices, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
- Informer le CDM dans les meilleurs délais en cas d'ouverture d'une procédure collective de l'entreprise.

Article 5 : Délais de réalisation

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court à partir du …….. date de délibération et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la présente convention.

Article 6 : Communication

L'entreprise s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype.
- A faire figurer le logo du Conseil Départemental à l'entrée ……..et sur les équipements (à préciser) subventionnés. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction du développement économique et d'innovation du Conseil Départemental.
- fournir au format numérique au Conseil départemental, les supports de communication utilisés durant cette action.
- associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 7: Modification du statut juridique du bénéficiaire

Les transformations possibles :

- d'entreprise individuelle en une société,
- de société en entreprise individuelle,
- de société en une autre forme juridique de société.

Dans n'importe quel cas où se trouverait le Bénéficiaire de la subvention, ce dernier doit avant toute opération de transformation en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil Départemental de Mayotte et demander son accord de principe pour un éventuel transfert de la subvention à la structure projetée. Le Conseil Départemental doit faire connaître sa position dans les quinze jours suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse du Conseil Départemental, l'accord de principe est réputé avoir été donné.

Dès lors que la transformation est effective, le Bénéficiaire en informe dans les deux mois le Conseil Départemental en lui transmettant les éléments suivants :

- un courrier de la nouvelle structure qui s'engage à respecter les termes de la convention,
- les statuts de la société créée ou modifiée, s'il y a lieu,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

- l'extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou RM (Répertoire des Métiers),
- le RIB de la nouvelle structure.

Si le dossier est jugé complet dans les délais impartis, un avenant sera signé entre le Conseil Départemental et la nouvelle structure pour matérialiser le transfert de la subvention et l'engagement de la nouvelle structure au respect des termes de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions et des délais, la subvention n'est plus transférable et elle est définitivement perdue.

Article 8 : Evaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au Conseil Départemental une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints.

Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif du département les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Le Département se réserve ainsi le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les factures justifiant que 100% des investissements prévus sont réalisés avant la date d'expiration de cette présente convention;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement dans les délais prévus;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

représente un détournement des fonds.

Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le département à l'entreprise sera établi au prorota des dépenses justifiées.

Article 11 : Redressement, liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L.64111-1 du code de commerce. Dans ce cas le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.
Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives aux bilans d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin quatre mois après le délai prévu par l'article 5.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la ladite convention fait l'objet d'un avenant après validation du conseil départemental sans qu'il ne puisse conclure à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.
La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa motivation et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute demande relative à la révision de la répartition budgétaire par poste d'investissement ou à la modification partielle de l'investissement devra faire l'objet d'un accord écrit du Conseil Départemental.

Article 14: Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.
Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées.

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque l'entreprise ne présente pas le bilan d'activité et financier et les factures acquittées certifiées. Le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250278-DE

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles menés par le département de Mayotte.
 Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement. Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Recours

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés soulevées par la convention.

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en 2 exemplaires, à Mamoudzou le

Pour l'entreprise.....,

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur général